

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Note 2017-1 sur la distinction entre liens d'intérêts et conflits d'intérêts

Si des liens d'intérêts sont susceptibles d'engendrer un, voire des conflits d'intérêts, ces deux notions bien que liées, sont toutefois distinctes.

1. Les liens d'intérêts

Dans les relations humaines, un lien est ce qui unit deux ou plusieurs personnes, établit entre elles des relations d'ordre social, moral, affectif, etc ... Il peut s'agir d'un lien de subordination (dans le cadre d'un contrat de travail), d'un lien de parenté ou d'alliance, d'un lien financier, etc. Ces liens avec des personnes ou des organismes sont porteurs d'intérêts patrimoniaux, professionnels, personnels, familiaux qui peuvent conduire à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu.

2. Les conflits d'intérêts

Il est possible que des liens d'intérêts entraînent des situations de conflits d'intérêts. Il existe une définition juridique de la notion de conflit d'intérêts, celle de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« [...] constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Par exemple, un-e conseiller-ière d'État, est amené-e à se prononcer sur le décret relatif à une future autoroute. Or, il se trouve que la construction de cette dernière impliquerait la destruction de la résidence secondaire dont il-elle est propriétaire. Le-la conseiller-ère d'État se trouve alors en situation de conflits d'intérêts : tenu de réaliser une interprétation objective du droit dans l'intérêt général, il-elle risque d'être influencé-e par son intérêt privé.

Toutefois, nous retiendrons celle de Joël Moret-Bailly, en raison de son caractère général : on a affaire à une telle situation quand « des intérêts pouvant entrer en conflit sont portés par une même personne, qui pourrait profiter de cette situation pour faire prévaloir son intérêt ou celui d'un tiers sur celui qu'il est chargé de défendre, de représenter ou de protéger. »¹

¹ Joël Moret-Bailly, *Définir les conflits d'intérêts*, Recueil Dalloz 2011, p. 1100-1006 ; également, *Les conflits d'intérêts : définir, gérer, sanctionner*. LGDJ L'Extenso éd. 2014. Cette définition présente l'avantage d'identifier la notion de conflit d'intérêts en elle-même indépendamment des situations de conflits d'intérêts (contrairement aux autres définitions qui s'attachent à la fonction ou à la mission de la personne visée sans parvenir à cerner conceptuellement la notion).

C'est lorsque plusieurs intérêts portés par la même personne entrent en contradiction que l'on peut identifier un conflit d'intérêt².

L'analyse des déclarations publiques d'intérêts dévolue au Comité de déontologie devrait permettre d'identifier les liens d'intérêts des déclarant-e-s. Ces derniers-ères sont peut-être salarié-e-s dans l'industrie pharmaceutique, marié-e-s avec un-e représentant-e syndical, ou président-e-s de plusieurs associations. **Pour autant, ces liens d'intérêts ne sont pas, en eux-mêmes, constitutifs de conflits d'intérêts.**

En revanche, lorsque ces personnes sont amenées **à se prononcer en tant qu'administrateur de l'UNAASS** sur des questions **qui mettent en jeu l'existence d'autres qualités qui sont autant de liens d'intérêts** (par exemple si le conseil d'administration de l'UNAASS est amené à se prononcer sur la candidature d'une association représentée par un de ses membres par ailleurs conjoint-e d'un administrateur de l'UNAASS) il est possible que leurs intérêts d'administrateurs-rices de l'UNAASS rentrent en conflit avec un autre de leurs intérêts (économique ou non). C'est l'analyse des faits caractéristiques de chaque situation et leur qualification juridique qui permettra de se prononcer sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt.

Fait à Paris, le 25 septembre 2017

**La présidente, Dominique Thouvenin
Le chargé de mission : Tristan Berger**

² Pour plus d'informations sur les conflits d'intérêts, voir la fiche santé info droits pratique de l'UNAASS.